

# ARRÊTÉ N° 2025 – 2356 AM

# portant réglementation temporaire du stationnement des véhicules terrestres à moteur en agglomération

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10 relatifs aux immobilisations et mises en fourrière :

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (livre I, 8<sup>e</sup> partie relative à la signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);

**VU** le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 et actualisé par délibération n° 2024-189 du 3 décembre 2024 ;

VU l'état des lieux;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures de sécurité eu égard à la circulation routière et au stationnement, dans le cadre du dispositif « caravane d'Accès aux Droits et à l'information » à la rue Karl Marx ;

# ARRÊTE

### ARTICLE 1: REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Le 22 octobre 2025 de 8h30 à 14h00, le stationnement des véhicules terrestres à moteur est interdit (sauf véhicules autorisés) sur :

- 3 places de stationnement situées le parking à proximité de la mairie annexe de la Rivière des Galets).

#### **ARTICLE 2: SIGNALISATION**

Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place à cet effet.

#### **ARTICLE 3: SANCTIONS**

Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

## **ARTICLE 4:** AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sur les sites concernés et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

## **ARTICLE 5: EXECUTION**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Madame la Commissaire de police nationale de Le Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

# **ARTICLE 6: RECOURS**

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.

Le Port, le 0 9 0CT. 2025

Olivier HOARAU